



AB

N° 2024 - 127 du Registre
des Arrêtés

ARRÊTÉ PORTANT INJONCTION AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES DE PROCÉDER À LA RECHERCHE DE TERMITES ET À LEUR ÉRADICATION

Madame Le Maire de SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE,

Vu la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.126-1, L.126-4, L.126-6, L.126-23 à L.126-24, L.131-2 à L.131-3, L.271-4 à L.271-6, R.126-2 à R.126-4, R.131-1, R.131-2, R.131-4, R.126-42, R.184-7 à R.184-8, D.126-43 et D.271-5 ;

Vu la déclaration de présence de termites en date du 29 avril 2024 au 14 Grande rue à Savigné l'Évêque ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2024 fixant un périmètre de lutte contre les termites tel que défini sur le plan cadastral qui y est joint ;

Considérant que la présence de termites peut également concerner les parcelles voisines ;

Considérant la nécessité d'engager une lutte globale, cohérente et préventive sur le secteur potentiellement impacté ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A l'intérieur du périmètre joint en annexe au présent arrêté (périmètre de 100 mètres autour du foyer infesté), **il est fait injonction aux propriétaires, gérants administrateurs, syndics et à toutes personnes responsables d'immeubles bâtis ou non bâtis dans ce périmètre, de faire procéder à la recherche de termites.**

ARTICLE 2 : Il sera justifié du respect de cette recherche par l'envoi au Maire, **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'un état relatif à la présence de termites établi par un professionnel du diagnostic qualifié ou certifié en matière de recherche de termites. Cet état relatif à la présence de termites devra être conforme à l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites modifié (norme NF P 03-201).

ARTICLE 3 : Les propriétaires ayant déjà fait réaliser des traitements préventifs ou d'éradication en cours de validité et qui en apporteront la preuve ne sont pas tenus par cette injonction sous réserve de production de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 4 : Cette injonction, si elle n'est pas exécutée, est passible des amendes légales.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des propriétaires d'immeubles bâtis ou non bâtis inclus dans ce secteur de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, par affichage en Mairie et publication sur le site internet de la commune, ainsi qu'un courrier d'information diffusé dans **les boîtes aux lettres du secteur.**

Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20240531-2024-127-AR
Date de réception préfecture : 03/06/2024

ARTICLE 6 : En fonction des déclarations des propriétaires, le Conseil Municipal pourra réduire ou accroître le périmètre de recherche par un nouvel arrêté selon le périmètre défini par le Conseil Municipal en date du 22 mai 2024.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de Savigné l'Evêque est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Sarthe.

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée.

Fait à Savigné l'Evêque, le 31 mai 2024

Le Maire,
Isabelle LEMEUNIER.



